

<u>Autorisation d'établir ou de maintenir des installations empruntant le</u> domaine d'Infrabel ou passant au dessous des voies ferrées.

Conditions générales (1997).

Article 1.

L'autorisation est accordée uniquement au point de vue INFRABEL. Elle ne dispense pas l'impétrant de se pourvoir des autres autorisations qui lui sont nécessaires.

Elle est donnée à titre essentiellement précaire et sans aucune reconnaissance d'un droit au profit de l'impétrant peut être retirée en tout temps sans que l'impétrant puisse prétendre à aucune indemnité de ce chef.

L'autorisation est considérée comme nulle si, dans un délai de DEUX ans, il n'en est fait usage.

Toutes les clauses et conditions de l'autorisation sont exécutoires par les ayants droits, héritiers ou successeurs de l'impétrant. Ceux-ci sont tenus, sous peine de déchéance, de solliciter dans un délai maximum de trente jours le transfert à leur nom de l'autorisation accordée.

Article 2.

L'installation autorisée ne peut être modifiée SANS nouvelle autorisation.

L'impétrant s'engage à informer INFRABEL de tout fait ou de toute modification qui pourrait intervenir et qui entraînerait une discordance entre la situation réelle et celle reprise à la présente autorisation (changement de raison sociale, fusion avec une autre société, vente, modification de l'usage de l'installation autorisée, etc..).

INFRABEL se réserve le droit d'imposer à l'installation autorisée les modifications qu'elle jugera utiles ou de modifier les conditions de l'autorisation.

En cas de suppression de l'autorisation ou de déplacement de l'installation autorisée imposé par INFRABEL, que ce soit pour cause de travaux propres à INFRABEL, pour cause de travaux décrétés d'utilité publique ou pour cause de sécurité publique, l'impétrant supportera sans indemnité d'INFRABEL, outre le coût du déplacement, toutes les charges, aggravations de charges ou dépenses quelconques que la modification ou la suppression de l'autorisation entraînerait pour lui.

En cas de retrait de l'autorisation, l'impétrant rétablit, sauf décision contraire d'INFRABEL, les lieux dans leur état primitif, à défaut de quoi il y sera procédé d'office par INFRABEL, aux frais, risques et périls exclusifs de l'impétrant après mise en demeure et non-exécution dans le délai fixé dans celle-ci.

Le retrait de l'autorisation, l'ordre d'exécuter des modifications aux installations, l'ordre de déplacement de celles-ci, la mise en demeure du rétablissement des lieux dans leur état primitif ou l'accord de maintien de l'installation désaffectée est signifié à l'impétrant par lettre recommandée à la poste. Un délai peut être fixé pour l'exécution de ces décisions.

En cas de caducité de l'autorisation du point de vue INFRABEL, soit par suite du démontage de la voie ferrée lorsque le fonds

n'appartient pas à INFRABEL, soit par suite de la vente ou cession du fonds ou de l'ouvrage sur ou sous lequel l'installation autorisée est posée, l'information est faite par courrier normal.

En cas de vente du bien sous ou sur lequel la conduite est posée, le nouveau propriétaire sera subrogé dès la passation de l'acte dans les droits et obligations d'INFRABEL et à l'entière décharge de cette dernière, notamment en ce qui concerne l'occupation du bien par l'installation autorisée.

Article 3.

Les travaux de premier établissement, de même que les travaux d'entretien, de réparation, de renouvellement ou d'enlèvement de l'installation autorisée sont menés de manière à éviter toute dégradation ou toute déstabilisation des installations d'INFRABEL; celle-ci est seule juge des mesures qu'elle prend et des impositions vis à vis de l'impétrant, pour maintenir la sécurité de l'exploitation ferroviaire ou pour assurer la conservation de ses installations.

Les travaux, une fois entamés, doivent être conduits avec toute la diligence possible et exécutés au besoin pendant la nuit ou les jours fériés, si INFRABEL le juge nécessaire.

INFRABEL se réserve le droit d'interdire l'exécution des travaux lorsque les conditions climatiques sont trop défavorables (gel, canicule, ...).

Quelle que soit la longueur des rails, les travaux sous les voies sont suspendus d'office lorsque la température au rail dépasse 40°C.

INFRABEL se réserve la possibilité de fixer un délai pour l'exécution des travaux dans ses installations; dans ce cas, elle fixe également le montant des pénalités de retard en cas d'inobservance de ce délai (le délai éventuel et le montant des pénalités figurent au § IV de l'autorisation) .

Ces pénalités sont retenues d'office sur la provision versée en exécution de l'article 5 ci-après ou sont réclamées à l'impétrant dans les formes habituelles.

En cas d'inobservance du délai d'exécution prescrit, INFRABEL peut faire poursuivre le travail d'office pour compte et aux risques et périls de l'impétrant; cette mesure est notifiée à l'impétrant par lettre recommandée à la poste.

INFRABEL se réserve également le droit de prendre, notamment lorsqu'il y a urgence, des mesures d'office pour assurer l'exécution des stipulations prescrites ou à prescrire en vertu de l'autorisation.

Les dépenses résultant des mesures d'office prises par INFRABEL sont remboursées par l'impétrant dans les formes et délais qui lui seront prescrits.

Article 4.

Les travaux de premier établissement, de même que les travaux d'entretien, de réparation, de renouvellement ou d'enlèvement de l'installation autorisée sont exécutés sous l'entière responsabilité de l'impétrant, par ses soins et à ses frais, éventuellement sous la surveillance des agents d'INFRABEL.

Les travaux doivent être exécutés avec le plus grand soin et selon les règles de l'art; ils ne sont considérés comme terminés que lorsque les lieux ont été remis convenablement en état après tassement complet du remblai, des tranchées, des fouilles ou des revêtements de sol.

La correction des déformations de voies au droit et aux environs immédiats des travaux, tant en plan qu'en hauteur, sera assurée durant (1) un an à partir de la date d'achèvement des travaux par INFRABEL aux frais de l'impétrant.

Sauf en cas de faute intentionnelle imputable à INFRABEL, l'impétrant supporte seul, à l'entière décharge de cette dernière, qu'il garantit contre tous recours éventuels, toutes les conséquences dommageables généralement quelconques, résultant d'accidents ou de toutes autres causes même fortuites, que subiraient par suite de la présence de l'installation autorisée, en ce compris toutes constructions et installations soit :

- L'impétrant lui-même;
- Ses préposés;
- Les tiers, y compris les agents d'INFRABEL;
- INFRABEL.

L'impétrant, les membres de son personnel ainsi que l'entrepreneur délégué par l'impétrant se conformeront en tous points aux mesures de sécurité, d'ordre et de police qui leur seront prescrites par les agents d'INFRABEL et à celles qui sont mentionnées dans la présente autorisation.

Il est notamment signalé qu'il est interdit, même temporairement, de faire à moins de 1,50 m du rail tout dépôt d'objet ou de matière. De même, en cas de travaux mécaniques aux abords des câbles existants, les travaux seront limités à une distance de 50 cm de ceux-ci. En fonction des conditions locales, ces distances minima pourront être augmentées.

Article 5.

L'impétrant supporte toutes les dépenses encourues par INFRABEL du fait des travaux de pose, d'entretien, de modification, de renouvellement, d'enlèvement ou de déplacement des installations autorisées. Ces dépenses comportent notamment, et sans que la liste ci-après ait un caractère limitatif :

- les frais de surveillance exercée par le personnel d'INFRABEL;
- les frais de modification des installations INFRABEL résultant des travaux de l'impétrant;
- les frais de remise des lieux dans leur état primitif lorsque INFRABEL déciderait de réaliser elle-même ce travail suite aux manquements de l'impétrant;
- tous les frais résultant des modifications de l'exploitation INFRABEL, ralentissement, arrêt, retard, suppression ou remplacement de convois ferroviaires, chômage partiel du matériel roulant, etc...

Pour couvrir ces dépenses, l'impétrant versera préalablement à l'octroi de l'autorisation une provision non productive d'intérêts dont le montant et le mode de versement lui sont fixés par INFRABEL .

Un décompte est effectué par INFRABEL dès que les travaux sont terminés et que le montant des frais, au profit d'INFRABEL, est connu. En cas d'insuffisance de la provision, l'impétrant verse le complément dans un délai de (30) trente jours calendrier prenant cours à la date de l'invitation qui lui aura été adressée par INFRABEL. Dans le cas contraire, INFRABEL s'engage à rembourser l'impétrant dans un délai de (60) soixante jours calendrier. Tout retard dans le versement de ce montant est passible d'un intérêt de retard dû par la seule échéance du versement, sans mise en demeure préalable, le tout sans préjudice de la mise à la charge de l'impétrant des frais d'encaissement fixés par INFRABEL. L'intérêt de retard sera calculé au tarif ordinaire des avances en compte courant fixé par la Banque Nationale augmenté de 1% l'an.

Si la présence des installations de l'impétrant entraîne une augmentation du coût d'entretien des installations d'INFRABEL, ce surcoût sera facturé à l'impétrant au moment des dits travaux aux installations concernées.

Les principaux surcoûts sont répertoriés dans les conditions particulières.

Article 6.

Préalablement à l'exécution des travaux, l'impétrant soumet à l'agrément d'INFRABEL les plans détaillant les procédés d'exécution et de protection. Malgré cet agrément, l'impétrant reste entièrement responsable de tout accident qui pourrait survenir.

L'impétrant doit prévenir le service INFRABEL dont les coordonnées sont reprises au § IV de l'autorisation, au moins (15) quinze jours calendrier avant la date théorique de début des travaux. Ce délai peut être porté à (5) cinq semaines dans la mesure où INFRABEL doit organiser des modifications du service des trains ou des ralentissements provisoires sur la ligne exploitée.

L'impétrant ne pourra mettre la main à l'œuvre qu'après avoir reçu l'autorisation du service repris au § IV de l'autorisation et après versement de la provision qui lui est réclamée pour couvrir les dépenses INFRABEL dont question à l'article 5 ci-avant.storting van het voorschot dat van hem wordt gevorderd om de in artikel 5 hiervoor genoemde uitgaven van INFRABEL te dekken.

Article 7.

La génératrice supérieure de la canalisation ou de sa gaine de protection sera située à la plus grande des deux profondeurs suivantes :

- 160 cm sous le niveau du patin du rail le plus bas dans sa partie située dans l'assiette de la voie:
- 100 cm sous le niveau du terrain naturel dans sa partie située hors de l'assiette de la voie.

De plus, suivant les conditions locales ou du type de pose (procédé d'exécution, diamètre,...), une profondeur plus grande pourra être exigée.

En cas de pose en tranchée, l'impétrant placera à (30) trente cm au-dessus de la conduite ou de la gaine de protection, un treillis avertisseur plastifié de couleur vive sur lequel sera mentionné le type de canalisation enterrée (gaz, eau, ...).

De plus, si la canalisation ou la gaine de protection est située exceptionnellement à une profondeur inférieure à une des profondeurs prescrites ci-avant, l'impétrant devra placer en sus une protection mécanique supplémentaire (coquille ou dalle de protection).

En cas de pose sur ou sous un ouvrage d'art, l'impétrant appose sur celle-ci à plusieurs endroits bien visibles et notamment au droit des changements de direction de la conduite, des plaques sur lesquelles figurent les indications permettant de déterminer la position exacte de la conduite par rapport à l'ouvrage d'art.

S'il s'agit d'une conduite partiellement ou entièrement métallique à établir le long ou à la traversée de voies ferrées, l'impétrant doit prémunir ses installations contre les effets de l'électrolyse qui pourraient être provoqués par des courants vagabonds. Toutes les dépenses résultant des avaries qui pourraient survenir aux conduites de l'impétrant ou des modifications qu'il serait nécessaire d'y apporter afin d'éviter ces effets seront entièrement supportées par l'impétrant.

Lors du remblayage des fouilles, les terres, sable ou laitier seront damés convenablement par couches de (20) vingt cm d'épaisseur maximum, au besoin avec addition d'eau. L'excédent des déblais est à évacuer par et aux frais de l'impétrant, en dehors des dépendances INFRABEL.

Le remblayage d'une tranchée sous voies est à réaliser au moyen de sable stabilisé ou laitier stabilisé jusqu'au niveau de la plate-forme des voies.

Le ballast éventuellement sali ou enlevé au cours du creusement de fouilles ou de tranchées sous voies est soigneusement nettoyé ou remplacé aux frais de l'impétrant conformément aux directives données par le représentant d'INFRABEL (coordonnées reprises au § IV de l'autorisation).

En cas de pose d'une conduite de distribution de gaz de Moyenne Pression (0,49 à 14,71 bar) ou d'une conduite de distribution d'eau, l'impétrant doit placer une ou des vannes d'arrêt au droit de toute traversée de voie ou à proximité de l'ouvrage d'art emprunté, et ce, pour permettre l'isolement de la partie de la conduite située au droit de la traversée du reste du réseau.

L'emplacement des vannes et des chambres de visite éventuelles doit figurer au(x) plan(s) d'exécution.

A la traversée d'une voie ferrée, toute conduite d'eau doit être placée dans une gaine de protection, laquelle, d'un côté au moins de la traversée, débouchera dans une chambre de visite munie d'une conduite de décharge. Dans la mesure du possible, aucun joint de canalisation ne se trouvera sous l'assiette de la voie proprement dite.

En cas de fuite présumée ou constatée de la conduite, l'impétrant doit dans les plus brefs délais assurer l'isolement si possible automatique de la conduite par la fermeture des vannes prévues à cet effet

L'impétrant ne pourra introduire aucune réclamation ou indemnité si, pour des raisons de sécurité d'exploitation, les agents d'INFRABEL étaient amenés à fermer les vannes d'arrêt.

L'impétrant supporte les frais relatifs à la conservation, au déplacement provisoire, à la remise en place des câbles, conduites et canalisations de toutes espèces rencontrées au cours de ses travaux et appartenant tant à INFRABEL qu'à des tiers. Tout matériel brisé ou détérioré est réparé ou remplacé aux frais de l'impétrant et ce, en accord avec le propriétaire de ces installations.

Les conduites, canalisations et câbles existants au droit de l'installation à poser ne sont pas renseignés au(x) plan(s) joint(s) à la présente autorisation.

Indépendamment des frais de remise en état, les avaries aux différents câbles, conduites ou canalisations d'INFRABEL donneront lieu à une (des) pénalité(s) dont le(s) montant(s) est (sont) fixé(s) par INFRABEL en fonction de l'importance de(s) l'installation(s) avariée(s); les montants de ces pénalités figurent au § IV de l'autorisation.

Article 8.

La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle payable par anticipation et calculée selon les modalités ci-après :

- cette redevance est établie suivant un barème arrêté par INFRABEL et est due forfaitairement pour l'année de la délivrance de la présente autorisation. Toute année commencée est due en entier.
- la redevance est liée à l'indice des prix à la consommation selon la formule suivante :
- montant de base multiplié par le nouvel indice et divisé par l'indice de départ dans lequel :
- le montant de base est celui qui figure au § VII de l'autorisation;
- le nouvel indice est celui des prix à la consommation du mois précédent le réajustement de la redevance;
- l'indice de départ est celui qui figure au cadre VII de l'autorisation.

Le réajustement s'effectuera en Janvier de chaque année.

Si l'indice des prix à la consommation cessait d'être publié, INFRABEL et l'impétrant s'entendraient sur un autre mode d'indexation.

Tout retard dans le paiement de la redevance est passible d'un intérêt dû par la seule échéance de la redevance, sans mise en demeure préalable, le tout sans préjudice de la mise à la charge de l'impétrant des frais d'encaissement fixés par INFRABEL. L'intérêt de retard sera calculé au tarif ordinaire des avances en compte courant fixé par la Banque Nationale augmenté de 1% l'an.

Article 9.

INFRABEL reconnaît que l'impétrant s'est acquitté, pour l'étude préalable à l'octroi de l'autorisation, des frais de dossier et du montant des timbres fiscaux à apposer sur les documents.

Article 10.

Sans préjudice des dispositions des articles 1 et 2, INFRABEL se réserve le droit de mettre fin immédiatement à l'autorisation si l'impétrant ne se conforme pas aux obligations mises à sa charge. A cette occasion, INFRABEL pourra prétendre, de la part de l'impétrant, à toute indemnité ou dommage éventuel.

Annexé à notre autorisation n°